

**PROVINCE DE HAINAUT - ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI - COMMUNE DE GERPINNES**  
**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

**SEANCE DU 21 OCTOBRE 2010.**

**Présents :** M. BUSINE, Bourgmestre-Président ;

MM. LEMAIRE, GOREZ, MARCHETTI, Mme DANDOIS-DELPORTE, Echevins;

MM. MARCHAL, BEAUCLAIRE, QUINTART, MONNOYER, DEVILLE, DI MARIA, Mmes TOUSSAINT-VERDIN, KINDT-DE GROOTE, M. WAUTELET, Mme PEVENASSE, BERTOLLO, GENIESSE, Mme BOLLE, MM. QUAIRIAUX, DELBART, Conseillers communaux;

M. LAMBERT, Président du C.P.A.S., avec voix consultative ;

M. MARSELLA, Secrétaire communal a.i.

**Objet : TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES (Art. 040/ 364-32)**

Le Conseil communal, réuni en séance publique;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de la réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des agences bancaires ne se trouvent pas toujours sur le territoire de Gerpennes et que la commune ne retire dès lors de ces agences aucune compensation directe ou indirecte;

Attendu que pour atteindre l'équilibre budgétaire, la commune est amenée à lever une taxe communale sur les agences bancaires;

Vu les finances communales;

Après en avoir délibéré :

Par 16 voix pour, 2 voix contre et 1 abstention ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** il est établi, pour les exercices 2011 à 2013, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires. Sont visées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 2 :** la taxe est due par la personne pour le compte de laquelle l'activité définie à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, était exercée au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

**Article 3 :** la taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 200,00 euros par poste de réception.

Par poste de réception, on entend tout endroit, tel que bureau, guichet, local, où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

**Article 4 :** la commune adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à la commune, au plus tard le 31 mars suivant l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à taxation.

**Article 5 :** la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

**Article 6 :** en cas d'enrôlement d'office, la taxe due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

**Article 7 :** les clauses relatives à l'enrôlement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale.

**Article 8 :** La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

**Article 9 :** Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, statuant en tant qu'autorité administrative, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur l'avertissement-extrait de rôle.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal.

L'avertissement-extrait de rôle indiquera au redevable la façon exacte d'introduire une réclamation ainsi que le délai imparti pour l'introduire valablement.

Article 10 : la présente délibération est transmise simultanément au Collège provincial du Hainaut pour approbation et au Gouvernement wallon.

Ainsi fait et délibéré à Gerpennes, en séance, aux jours, mois et an susmentionnés.

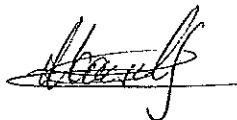
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire a.i,  
(s) Lucas MARSELLA

Le Président,  
(s) Philippe BUSINE

POUR EXPEDITION CONFORME :

Le Secrétaire communal a.i,



Lucas MARSELLA



Le Bourgmestre,



Philippe BUSINE